

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-037981-255

DATE : 3 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELIF ORAL, J.C.S.

NUTRIART S.E.C.

Demanderesse

c.

ECUADOR KAKO PROCESSING PROECUAKAO S.A.

Défenderesse

JUGEMENT

(SUR DEMANDE DE RÉVISION D'UN JUGEMENT DU GREFFIER SPÉCIAL AYANT
AUTORISÉ UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION)

APERÇU

[1] La défenderesse, une compagnie dont le siège est situé en Équateur et qui n'a pas d'établissement au Québec¹, demande au Tribunal d'infirmier la décision de la greffière spéciale, Me Conchetta Borregales, rendue le 26 septembre 2025² autorisant la signification de la *Demande introductive d'instance en dommages* et des procédures subséquentes dans le dossier par un mode spécial, en l'occurrence par un moyen technologique, en vertu de l'article 112 du *Code de procédure civile*³ (« C.p.c. »).

¹ Pièces P-2 et P-6; fait admis par la demanderesse dans son plan d'argumentation, p. 3.

² Pièce R-1.

³ RLRQ c C-25.01.

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille la demande de révision de la défenderesse, infirme la décision de la greffière spéciale rendue le 26 septembre 2025, déclare que la *Demande introductive d'instance en dommages* n'a pas été validement signifiée à la défenderesse et prolonge le délai de notification de trois (3) mois prévu à l'article 107 alinéa 3 C.p.c. jusqu'au 3 mars 2026.

CONTEXTE PROCÉDURAL

[3] Les parties œuvrent dans le domaine alimentaire.

[4] En mai 2025, la demanderesse commande une quantité importante de liqueur de cacao auprès de la défenderesse, qui lui est livrée en mai et juin 2025⁴.

[5] En juin 2025, dans le cadre de tests de contrôle de qualité sur ses propres produits, la demanderesse découvre que plusieurs de ceux-ci sont contaminés aux arachides. Elle impute cette contamination à la liqueur de cacao provenant de la défenderesse, qui a été intégrée à ses produits à titre de matière première.

[6] Selon la demanderesse, des analyses réalisées sur la liqueur de cacao provenant de la défenderesse démontreraient également une contamination aux arachides⁵, alors que la défenderesse certifierait que ses produits ne contiennent aucune trace d'arachide⁶.

[7] Or, la demanderesse certifie elle aussi à ses clients que ses produits sont exempts de produits allergènes, tels que les arachides. Conséquemment, tous les produits de la demanderesse qui contenaient la liqueur de cacao provenant de la défenderesse ont fait l'objet d'un rappel, après divulgation à l'Agence canadienne d'inspection des aliments⁷.

[8] Vu ces événements, le 10 septembre 2025, la demanderesse dépose une *Demande introductive d'instance en dommages* (« Demande pour dommages ») afin de réclamer près de 15 millions de dollars à la défenderesse. Ce montant inclut les sommes que la demanderesse a dû rembourser aux clients qui lui avaient déjà acheté les produits contaminés, ainsi que les indemnités versées à ceux ayant subi des dommages en raison de cette contamination. Elle allègue également être exposée au risque de poursuites de la part de plusieurs clients.

[9] Le 12 septembre 2025, la demanderesse requiert l'autorisation de signifier la Demande pour dommages ainsi que les procédures subséquentes dans le dossier par un mode spécial de signification, en l'occurrence par un moyen technologique, en invoquant l'article 112 C.p.c. (« Demande pour mode spécial »). Au soutien, la demanderesse joint une déclaration sous serment de son directeur général, M. Jean-Philippe Leclerc.

⁴ Pièces P-3 et P-5.

⁵ Pièce P-6 (pièce cotée - à venir).

⁶ Pièce P-4.

⁷ Pièce P-7.

[10] Les motifs allégués dans la Demande pour mode spécial sont les suivants :

2. *La défenderesse exerce ses activités commerciales en Équateur, ce qui rend la signification des procédures judiciaires en main propre particulièrement coûteuse et complexe, notamment en raison des frais de traduction et des délais de transmission internationale;*
3. *Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, la signification par voie électronique, notamment par courriel, apparaît comme une solution raisonnable, efficace et proportionnée, permettant de garantir la réception rapide et fiable des documents judiciaires;*
4. *En effet, actuellement, les communications des parties se déroulent par courriel;*

[11] L'adresse électronique indiquée aux conclusions de la Demande pour mode spécial est la suivante : hoover.celleri@ecuakao.com. Son destinataire n'est pas identifié dans la Demande pour mode spécial, ni quant à son nom, ni quant à son lien avec la défenderesse. La déclaration sous serment de M. Leclerc, quant à elle, affirme ce qui suit :

3. *La défenderesse n'a aucune adresse connue au Québec ou au Canada;*
4. *La défenderesse se sert cependant régulièrement de l'adresse électronique HOOVER.CELLERI@ECUAKAO.COM pour communiquer avec la demanderesse;*

[12] Lorsque la demanderesse présente la Demande pour mode spécial, elle dispose de l'adresse du siège social de la défenderesse, laquelle est inscrite dans l'en-tête de la Demande pour dommages. Elle n'allègue aucune démarche ou tentative préalable pour signifier sa procédure par huissier. Par ailleurs, la démarche de signification n'est pas urgente, vu la nature de la demande et les faits générateurs de la cause d'action.

[13] Le 26 septembre 2025, la greffière spéciale, Me Conchetta Borregales, accueille la Demande pour mode spécial selon ses conclusions, sur vu du dossier (« Décision »)⁸. Elle autorise que la Demande pour dommages et les procédures subséquentes dans le dossier soient notifiées par un moyen technologique, et plus précisément au courriel hoover.celleri@ecuakao.com.

[14] Le 29 septembre 2025, l'huissier mandaté par la demanderesse transmet un courriel à l'adresse électronique autorisée par la Décision⁹, qui s'avère être celle de M. Hoover Celleri, soit le directeur général et représentant légal de la défenderesse. L'huissier inclut à son courriel un lien pour télécharger la Demande pour dommages, l'avis d'assignation et l'attestation d'authenticité afférents. Le courriel de notification est rédigé en anglais.

⁸ Pièce R-1.

⁹ Pièce R-2.

[15] M. Celleri consulte promptement le courriel mais, malgré ses tentatives, il ne parvient pas à télécharger les procédures par l'entremise de la plateforme de téléchargement de l'huissier. Il reçoit un message d'erreur.

[16] Le lendemain, soit le 30 septembre 2025, M. Celleri fait appel à un avocat pratiquant en Équateur, M. Luis Eduardo Garcia Plaza, afin qu'il tente de télécharger les procédures, ce qui s'avère aussi un échec. Le même jour, l'avocat Garcia écrit directement à l'huissier pour l'informer qu'il représente la défenderesse, qu'il n'arrive pas à télécharger les procédures, et demande à obtenir une copie des procédures, sous forme de pièces jointes en format PDF, ou à défaut, par un lien direct qui ne requiert pas de passer par la plateforme de téléchargement d'un tiers fournisseur, en précisant que sa cliente ne reconnaît pas pour autant que les procédures lui ont été valablement signifiées¹⁰. Le courriel de M. Garcia reste sans réponse.

[17] M. Celleri se tourne alors vers un avocat pratiquant en Ontario, par l'entremise d'une connaissance équatorienne. C'est cet avocat canadien qui réussit finalement à télécharger les procédures et la Décision, à les communiquer à M. Garcia, qui ensuite les transfère à M. Celleri.

[18] Ces démarches sont corroborées par la déclaration sous serment de M. Celleri, du 10 novembre 2025, ainsi que par le relevé de signification par courriel des huissiers Paré Ouellet Bigaouette¹¹.

[19] Le 29 octobre 2025, la défenderesse répond à l'avis d'assignation par avocat, étant précisé que cette réponse est faite « [...] *sous toutes réserves, incluant quant à la validité de la signification* [...] », respectant ainsi le délai de 30 jours prévu à l'article 490 C.p.c., ce qui n'est pas contesté.

[20] Le ou vers le 7 novembre 2025, la défenderesse, par l'entremise de ses avocats, obtient copie des pièces P-1 à P-5 et P-7, la demanderesse avisant alors être en attente des rapports écrits par les laboratoires qui ont examiné les échantillons, qui constitueront la pièce P-6¹².

[21] Le 10 novembre 2025, la défenderesse dépose une demande de révision en vertu de l'article 74 C.p.c. demandant au Tribunal d'infirmer la Décision au motif qu'elle contient une erreur de principe au regard de l'état du droit applicable à la notification internationale ainsi qu'à la notification par mode spécial, laquelle a été déterminante à sa décision d'autoriser un mode spécial de notification (« Demande de révision »).

¹⁰ Pièce R-3.

¹¹ Pièce RD-1.

¹² Pièce R-4.

[22] Vu la trame factuelle et la nature de la Décision, la défenderesse demande d'être relevée de son défaut d'avoir déposé la Demande de révision à l'intérieur du délai de dix (10) jours prévu à l'article 74 alinéa 2 C.p.c., lequel a commencé, en principe, à courir le 26 septembre 2025. La demanderesse ne fait aucune représentation à ce sujet.

[23] Sur le fond, la demanderesse s'oppose à la Demande de révision et demande au Tribunal de confirmer la Décision, soutenant que l'objet de la notification, soit de « porter un document à la connaissance des intéressés, qu'il s'agisse d'une demande introductive d'instance, d'un autre acte de procédure ou de tout autre document »¹³, a été atteint en l'espèce.

[24] Subsidiairement, dans l'éventualité où le Tribunal devait infirmer la Décision, la demanderesse requiert un délai additionnel, en plus du délai de trois (3) mois prévu à l'article 107 alinéa 3 C.p.c., pour signifier la Demande pour dommages introduite le 10 septembre 2025, et ce, afin d'éviter que celle-ci ne devienne périmée à compter du 10 décembre 2025. Concernant la position subsidiaire de la demanderesse, la défenderesse s'en remet à la discrétion du Tribunal.

ANALYSE ET DÉCISION

[25] CONSIDÉRANT ce qui suit :

- 25.1. le délai de dix (10) jours prévu à l'article 74 alinéa 2 C.p.c. n'est pas qualifié de « délai de rigueur », de sorte que le Tribunal dispose de la discrétion, conformément à l'article 84 C.p.c., de le prolonger ou de relever une partie de son défaut de l'avoir respecté, si le Tribunal l'estime nécessaire¹⁴;
- 25.2. la nature de la Décision, la trame chronologique procédurale, le respect des règles de la justice naturelle et la diligence de la défenderesse justifient en l'espèce que le Tribunal relève celle-ci de son défaut d'avoir déposé la Demande de révision dans le délai imparti et qu'elle prolonge celui-ci au 10 novembre 2025;
- 25.3. le Tribunal saisi d'une demande de révision en vertu de l'article 74 C.p.c. n'interviendra qu'en présence d'une erreur de principe, d'une erreur déterminante ou en cas de défaut par le greffier spécial d'exercer sa discrétion de façon judiciaire¹⁵;

¹³ Art. 109 C.p.c.

¹⁴ *Y.P. et J.P.*, 2024 QCCS 4566, par. 35, citant *Succession de Paquet*, 2017 QCCS 230, par. 4 et suiv.; *C.B. et J.G.*, 2018 QCCS 4669, par. 9.

¹⁵ *Re H.P.*, 2025 QCCS 3108, par. 10 et *Y.P. et J.P.*, 2024 QCCS 4566, par. 37, toutes deux citant *Curateur public du Québec et J.B.*, 2024 QCCS 1684, par. 15, référant à *Luft c. Succession de Magien*, 2022 QCCA 1076, par. 11 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 21-04-2022, n° 39912); *Droit de la famille — 161344*, 2016 QCCA 979, par. 9; *D.D.*, 2023 QCCS 3621, par. 27; *Villaggi c. Groupe Jean-Coutu (PJC) inc.*, 2021 QCCS 4184, par. 18; *Transport Kahkashan*

- 25.4. le jugement rendu en révision constitue un nouveau jugement qui, dans la mesure qu'il prévoit, remplace et fait disparaître le jugement initial, de sorte que le Tribunal peut entendre une preuve nouvelle et se saisir de nouvelles allégations dans le cadre d'une demande de révision¹⁶;
- 25.5. en l'instance, le Tribunal est d'avis que la greffière spéciale a commis une erreur de principe en concluant, sur la base des allégations de la Demande pour mode spécial, que les circonstances exigeaient qu'un mode spécial de notification soit autorisé aux fins de la notification de la Demande pour dommages et des procédures subséquentes au dossier;
- 25.6. en effet, l'Équateur n'est pas parti à la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, faite à La Haye le 15 novembre 1965¹⁷, dont le texte a force de loi au Québec¹⁸;
- 25.7. la notification de la Demande pour dommages à la défenderesse doit donc s'effectuer suivant les modes prévus au livre I du *Code de procédure civile*, ou conformément au droit en vigueur au lieu où elle doit être effectuée, sauf si les circonstances exigent que le Tribunal autorise un autre mode de notification¹⁹;
- 25.8. la loi requiert que la Demande pour dommages soit notifiée par huissier de justice, auquel cas elle est appelée signification²⁰, vu le caractère particulier que revêt une demande introductive d'instance, laquelle doit impérativement être portée à l'attention de la (nouvelle) partie défenderesse, pour lui permettre de faire valoir ses droits²¹;
- 25.9. les tribunaux disposent néanmoins d'un large pouvoir discrétionnaire « pour permettre la signification d'une procédure par des moyens qu'elle définit, même dans le cas d'une procédure introductive d'instance, lorsque les circonstances l'exigent »²²;
- 25.10. or, les motifs invoqués au soutien de la Demande pour mode spécial se limitent au fait que la défenderesse exerce ses activités commerciales en Équateur, ce qui rendrait la signification des procédures judiciaires en main

inc. c. Intact, compagnie d'assurances, 2019 QCCS 2441, par. 8 à 12; *Pivotal Payments Direct Corp. c. 9325-9430 Québec inc.*, 2019 QCCS 4238, par. 19.

¹⁶ *D.D.*, 2023 QCCS 3621, par. 54 et *Succession de Paquet*, 2017 QCCS 230, par. 19 et suiv.

¹⁷ Pièce RD-2.

¹⁸ Art. 494 al. 1 C.p.c.

¹⁹ Art. 494 al. 2 C.p.c. et 112 C.p.c.;

²⁰ Art. 110 al. 2 et 139 C.p.c.

²¹ *Durand c. Québec (Attorney General of)*, 2015 QCCS 6050, par. 7-8.

²² *S.A. Louis Dreyfus & cie c. Holding Tusculum B.V.*, 1998 CanLII 12964 (QC CA), p. 17; Art. 494 al. 2 C.p.c. et 112 C.p.c.

propre particulièrement coûteuse et complexe, notamment en raison des frais de traduction et des délais de transmission internationale;

- 25.11. de l'avis du Tribunal, ces motifs ne constituent pas en soi des circonstances qui exigent qu'un mode spécial de notification soit ordonné puisqu'ils s'appliquent à toute procédure devant être signifiée à une personne ayant son domicile dans un état étranger et qui n'est pas partie à la Convention de La Haye;
- 25.12. le Tribunal estime que d'autoriser un mode spécial de notification sur la base des allégations de la Demande pour mode spécial vide de leur sens le texte clair et non équivoque des articles 494 alinéa 2 et 139 C.p.c., qui prévoient que la Demande pour dommages doit être signifiée, par huissier;
- 25.13. aussi, la Demande pour mode spécial n'allègue aucune urgence au niveau de la signification, ni des problèmes de communication avec la défenderesse, ni l'ignorance de l'adresse du domicile de celle-ci, ni des tentatives infructueuses de lui signifier la Demande pour dommages²³;
- 25.14. au surplus, la Demande pour mode spécial ne précise pas l'identité de la personne pouvant accéder à l'adresse électronique à laquelle il est demandé de signifier la Demande pour dommages et les procédures subséquentes au dossier, ni même son lien avec la défenderesse;
- 25.15. de l'avis du Tribunal, autoriser un mode spécial de notification sur la base des informations incomplètes contenues dans la Demande pour mode spécial fait accroc à l'objet de la notification, soit d'aviser un (nouveau) défendeur qu'il est visé par une procédure introductive afin de lui permettre de poser les gestes nécessaires pour protéger ses droits;
- 25.16. ces erreurs de principe, lesquelles sont déterminantes au regard de la Décision, justifient que le Tribunal infirme celle-ci;
- 25.17. par ailleurs, la diligence mise en œuvre par la défenderesse pour télécharger la Demande pour dommages par laquelle la demanderesse lui réclame près de 15 millions de dollars, notamment en faisant appel à des tiers à l'étranger, ne saurait écarter les règles impératives de notification prévues au *Code de procédure civile*, au nom de l'efficacité et au détriment du droit d'être entendu²⁴;

²³ *Droit de la famille — 17428*, 2017 QCCA 376, par. 30-31, citant *Zhang c. Jian*, 2016 QCCA 1713, [2016] J.Q. no 14231, J.E. 2016-1906, par. 16 et *L.R.J.I. c. A.T.U.* (C.S., 2004-11-19), SOQUIJ AZ-50282999, B.E. 2005BE-103, par. 5 à 7; *S.A. Louis Dreyfus & cie c. Holding Tusculum B.V.*, 1998 CanLII 12964 (QC CA), p. 19; *Durand c. Québec (Attorney General of)*, 2015 QCCS 6050, par. 12.

²⁴ *Paré Assurances et Services financiers inc. c. COS Construction inc.*, 2025 QCCS 2993, par. 27 à 35; *Castonguay c. Dupuis*, 2019 QCCQ 1789, par. 13 à 30.

- 25.18. au présent stade des procédures, aucun motif impérieux ne justifie de déroger à la règle voulant que la Demande pour dommages soit signifiée à la défenderesse, des motifs économiques ou de simple commodité étant insuffisants à cet égard²⁵;
- 25.19. le dépôt d'une réponse à l'assignation au dossier de la Cour, d'autant plus lorsque celle-ci est faite sous toutes réserves, incluant quant à la validité de la signification, ne constitue pas une ratification de ladite signification et n'éteint pas le droit de la défenderesse d'en soulever les irrégularités²⁶;
- 25.20. la demande subsidiaire de la demanderesse pour que le délai de notification de trois (3) mois prévu à l'article 107 alinéa 3 du *Code de procédure civile* soit prolongé afin que la Demande pour dommages, introduite le 10 septembre 2025, ne devienne pas périmée en date du 10 décembre 2025 à défaut d'être notifiée d'ici là, n'est pas contestée par la défenderesse, qui s'en remet à la discrétion du Tribunal à cet égard;
- 25.21. l'article 84 C.p.c., les principes directeurs de la procédure civile ainsi que la *Disposition préliminaire* du *Code de procédure civile* justifient que le Tribunal accorde la demande subsidiaire de la demanderesse en lui accordant un délai additionnel de trois (3) mois à compter de la date du présent jugement pour notifier la Demande pour dommages;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **RELÈVE** la défenderesse de son défaut d'avoir déposé la demande de révision de la décision de la greffière spéciale du 26 septembre 2025 dans le délai imparti par l'article 74 alinéa 2 du *Code de procédure civile* et **PROLONGE** ce délai jusqu'au 10 novembre 2025;

[27] **AUTORISE** le dépôt au dossier de la Cour de la demande de révision de la défenderesse datée du 10 novembre 2025;

[28] **ACCUEILLE** la demande de révision de la défenderesse de la décision de la greffière spéciale, Me Conchetta Borregales, du 26 septembre 2025 autorisant un mode spécial de signification;

[29] **INFIRME** la décision de la greffière spéciale du 26 septembre 2025 autorisant un mode spécial de signification et **REMET** les choses dans leur état antérieur;

[30] **DÉCLARE** que la *Demande introductive d'instance en dommages* n'a pas été validement signifiée à la défenderesse;

²⁵ À l'instar de l'affaire *Droit de la famille* — 182456, 2018 QCCS 5067, par. 87 à 93.

²⁶ *S.A. Louis Dreyfus & cie c. Holding Tusculum B.V.*, 1998 CanLII 12964 (QC CA), p. 6 et 16-17.

[31] **PROLONGE** le délai de notification de trois (3) mois prévu à l'article 107 alinéa 3 du *Code de procédure civile* jusqu'au 3 mars 2026;

[32] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** à suivre selon l'issue.

ELIF ORAL, J.C.S.

Me Andréanne Daoust
Cain Lamarre S.E.N.C.R.L.
andreeanne.daoust@cainlamarre.ca
Avocate pour la partie demanderesse

Me Éric Bédard
Woods S.E.N.C.R.L.
ebedard@woods.qc.ca
Avocat pour la partie défenderesse

Date d'audience : 27 novembre 2025